



RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Conditions Particulières

Assureur SI Insurance (Europe), SA

Numéro de Police LML309132800

Item

1. Souscripteur Fédération Française de Handball

Adresse
1 RUE DANIEL COSTANTINI
CS 90047
94000 CRETEIL

Assurés Additionnels

- La LNH (ligue pro) (1 entité)
- Les Ligues régionales et comités départementaux (12 ligues et +/- 40 comités)
- Les clubs affiliés (associations) (+/- 2.300 asso)
- Les clubs pros (sociétés sportives) (+/- 40 clubs)

2. Période d'Assurance

Date d'effet : 1^{er} juillet 2024 00h00

Date d'échéance : 30 mai 2025 23h59

Première période d'assurance : du 1^{er} juillet 2024 00h00 au 30 mai 2025 23h59

Période de garantie subséquente : 5 ans conformément à l'article L 124-5 du Code des Assurances (sous réserve de la garantie "Anciens Dirigeants")

Continuité Date

1^{er} juillet 2024 00h00

4. Prime d'Assurance



5. Montants des garanties et des franchises

Limite Globale de Garantie : 1.000.000 € par **période d'assurance**



Sous-limite pour les Assurés Additionnels par **période d'assurance** : €
150.000 par Assurés Additionnels, avec un maximum cumulé de
450.000 EUR pour l'ensemble des Assurés Additionnels .

Montant des franchises par **sinistre** :

Néant à l'encontre des personnes physiques

Montants ci-dessous à l'encontre des personnes morales

50.000 €

6. **Seuil de couverture automatique pour toute nouvelle filiale** 60 jours
8. **Déclaration de sinistre à l'assureur** europeanclaims@sompo-intl.com
9. **Territorialité** Monde Entier

10.	<u>Garanties</u>	<u>Souscrit</u>	Montant de garantie Euros (€)	Montant de franchise Euros (€)	Montant de franchise Euros (€) <u>États-Unis d'Amérique</u>
A	Couverture d'assurance A – Responsabilité des Dirigeants – Personnes Physiques	Oui	€1.000.000	€0	€0
B	Couverture d'assurance B – Responsabilité des Dirigeants – Indemnisation de la société souscriptrice	Oui	€1.000.000	€50.000	€0
C	Réclamation « boursière »	Non	€0	€0	€0



11.	<u>Extensions</u>	<u>Souscrit</u>	Sous-Limite_(€)	Montant de franchise Euros (€)	Montant de franchise Euros (€) <u>États-Unis d'Amérique</u>
(1)	Reconstitution au profit des administrateurs indépendants	Oui	€ 250.000 par administrateur indépendant, avec un maximum cumulé de 1.000.000 EUR pour l'ensemble des administrateurs indépendants du souscripteur.	€0	€0
(2)	Atteinte à l'environnement	Oui	€ 250.000 maximum cumulé pour tout Dirigeant personne physique et par période d'assurance	€0	€0
(3)	Accidents du travail	Oui	€1.000.000 Maximum cumulé pour tout Dirigeant personne physique et par période d'assurance	€0	€0
(4)	Anciens dirigeants	Oui	€1.000.000 Maximum cumulé pour tout Dirigeant ou tout Représentant d'une entité extérieure et par période d'assurance	€0	€0
(5)	Dirigeant personne morale du souscripteur	Non	€1.000.000 Maximum cumulé pour tout Dirigeant personne physique et pour toute Réclamation et par période d'assurance	€150.000	€0
(6)	Société souscriptrice dirigeant personne morale des filiales et/ou participations	Oui	€1.000.000 par période d'assurance	€150.000	€0
(7)	Réclamation « boursière »	Non	0€ par période d'assurance	€0	€0



(8)	Faute « non séparable »	Oui	€1.000.000 Maximum cumulé pour tous frais d'extradition et par période d'assurance	€0	€0
(9)	Réclamations « conjointes »	Oui	€1.000.000 Maximum cumulé pour tout frais (tels que décrits dans les Extensions) pour tout Dirigeant personne physique et par période d'assurance	€0	€0
(10)	Fonds de prévention des entreprises en difficulté	Oui	€1.000.000 Maximum cumulé pour tout sinistre et frais de défense pour tout Dirigeant personne physique et par période d'assurance	€0	€0
(11)	Relations publiques, Image et Soutien psychologique	Oui	€50.000 Par Dirigeant personne physique pour toute réclamation avec un montant maximum cumulé de € 100.000 pendant la période d'assurance	€0	€0
(12)	Crise	Oui	€80.000 Maximum cumulé par période d'assurance	€0	€0
(13)	Frais de prévention	Oui	€ 50.000 Maximum cumulé pour tout dommage et frais de défense pour tous les Dirigeants Personnes Physiques par période d'assurance	€0	€0
(16)	Frais de comparution	Oui	€100.000 Pour tout frais de crise pour tout Assuré pendant la période d'assurance	€0	€0



Les Conditions Particulières du présent contrat prévalent dans tous les cas sur les Conditions Générales en ce qu'elles ont de contraire ou de différent. Toute incompatibilité est résolue en donnant la priorité aux Conditions Particulières.

Si aucune limite ou sous-limite globale n'est spécifiée pour une convention d'assurance, une extension ou un avenant, alors aucune couverture n'est accordée pour cette convention d'assurance, cette extension ou cet avenant.

Fait à Paris, le 16 de Juillet 2024

DocuSigned by:
Victor Renaudin
495C9973F5394E7...

Cachet et signature de l'assureur

Cachet et signature du souscripteur

RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS
D&O



Responsabilité des Dirigeants

Ce contrat d'assurance est souscrit en vertu du droit d'établissement auprès de la succursale française appartenant à l'entité luxembourgeoise SI Insurance (Europe), SA, une compagnie d'assurance sous le numéro R.C.S. luxembourgeois B221096, dont le siège social est situé 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. La société d'assurance SI Insurance (Europe) SA, numéro de R.C.S. Luxembourg B221096, dont le siège social est situé 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, est agréée par le Ministère des Finances du Luxembourg et surveillée par le Commissariat aux Assurances, dont l'adresse est 11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, GD Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 10, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>.

SI Insurance (Europe) SA, succursale en France a son siège social 27 avenue de l'Opéra 75001 Paris France. La succursale est dûment inscrite au registre du commerce de Paris sous le numéro de SIREN 984565762

CONTENTS

PAGE

Préambule.....	5
SECTION A - Objet de l'assurance	6
1. Couverture d'assurance A – Responsabilité des Dirigeants – Personnes Physiques	6
2. Couverture d'assurance B – Responsabilité des Dirigeants – Indemnisation de la société souscriptrice	6
3. Couverture d'assurance C - Réclamation « boursière ».....	6
SECTION B- Les Extensions.....	7
1. Reconstitution au profit des administrateurs indépendants.....	7
2. Atteinte à l'environnement.....	7
3. Accidents du travail.....	7
4. Anciens dirigeants.....	7
5. Dirigeant personne morale du souscripteur.....	8
6. Société souscriptrice dirigeant personne morale des filiales et/ou participations	8
7. Faute « non séparable ».....	8
8. Réclamations « conjointes »	9
9. Fonds de prévention des entreprises en difficulté	9
10. Relations publiques, Image et Soutien psychologique	9
11. Crise.....	10
12. Frais de prévention	10
13. Contrôle fiscal.....	Error! Bookmark not defined.
14. Panel d'avocats	10
Exclusions.....	11
EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES – SONT EXCLUES DES GARANTIES	11
1. Faute intentionnelle.....	11
2. Passé connu.....	11
3. Amendes et pénalités.....	12
4. Dommages corporels et matériel.....	12
5. Erreurs professionnelles.....	12
6. Pollution	12
7. Société contre assuré.....	12
8. Contrôle fiscal.....	Error! Bookmark not defined.

EXCLUSIONS APPLICABLES AUX SEULES GARANTIES DES DIRIGEANTS PERSONNES MORALES - SONT EXCLUES :	13
1. Faute non séparable.....	13
2. Réclamations conjointes	13
EXCLUSIONS APPLICABLES AUX SEULS ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE, SES ETATS ET POSSESSIONS :	13
1. Assuré contre assuré.....	13
2. Entités extérieures	14
3. Fonds de pension	14
RACHATS D'EXCLUSIONS	14
1. Faute intentionnelle et passé connu.....	14
2. Dommage corporel et matériel.....	14
3. Pollution	15
4. Assuré contre assuré.....	15
5. Amendes et pénalités.....	15
Gestion des réclamations.....	17
1. Déclaration des sinistres	17
2. Expertise/Avocat	18
3. Défense	18
4. Transaction.....	18
5. Paiements.....	19
Conditions Générales	20
1. Application dans le temps des garanties	20
2. Territorialité	20
3. Sanctions Internationales.....	20
4. Montants des garanties et Franchises	20
5. Formation, Effet et Durée Du Contrat.....	21
6. Déclarations et Modifications du risque assure.....	22
7. Sanctions Légales	24
8. Changement de contrôle	24
9. Cumul D'Assurances.....	25
10. Modifications	25
11. Prime D'Assurance	25
12. Résiliation.....	26
13. Subrogation	27

14. Prescription	28
15. Loi Applicable et compétence	31
Définitions	32
Données personnelles des candidats à l'assurance et des assurés (end).....	42
Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps	44

Préambule

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances. Tout litige relatif à son interprétation et son exécution relève de la compétence exclusive de la juridiction désignée conformément à l'article 14. Prescription, des Conditions Générales.

Le contrat est constitué par les éléments suivants :

- i) Les Conditions Générales.
- ii) Les Conditions Particulières, qui prévalent sur les dispositions des Conditions Générales en cas d'incompatibilité.

Le **souscripteur** déclare avoir reçu l'intégralité des éléments indiqués ci-dessus préalablement à leur signature et reconnaît ainsi en avoir une parfaite connaissance et les accepter.

Les garanties du présent contrat sont déclenchées par la **réclamation**, conformément aux dispositions de l'article L. 124-5 du Code des Assurances, reprises dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps et remise au **souscripteur** à titre d'information précontractuelle en application de l'article L.112-2 du Code des Assurances.

Tous les termes qui apparaissent en gras dans le corps du présent contrat sont définis ci-après.

Le présent contrat se renouvelle par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de l'**assureur**, moyennant un préavis d'un mois avant l'échéance.

Juridiction compétente en cas de litige

Sans préjudice de la clause de compétence en cas de litige, le Souscripteur ou tout Assuré peuvent mettre en œuvre les procédures de plainte amiable ci-dessous :

a) Procédure interne :

Le Souscripteur ou toute Personne Assurée peut, conformément aux règles en vigueur, adresser une réclamation ou plainte écrite au service client de l'Assureur à l'adresse suivante : c/. Tarragona,149-157, Piso 6, 08014, Barcelona - Spain, ou par e-mail: atencioncliente@sompo-intl.com.

b) Procédure externe :

A défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence exclusive des tribunaux français.

SECTION A - Objet de l'assurance

1. Couverture d'assurance A – Responsabilité des Dirigeants – Personnes Physiques

L'assureur prend en charge ou rembourse les **dommages**, ainsi que les **frais de défense**, encourus par les **assurés**, suite à toute **réclamation** introduite à leur encontre en leur qualité d'**assuré**, y compris une **réclamation sociale**, sur le fondement d'une **faute** commise dans le cadre de leur fonction d'**assuré**.

Cette garantie ne peut jouer qu'à la condition et pour autant que la **Société souscriptrice** ne puisse pas légalement prendre en charge les **dommages** ou **frais de défense** concernés. Dans le cas contraire, leur prise en charge relèvera de la garantie 2. Couverture d'assurance B – Responsabilité des Dirigeants – Indemnisation de la société souscriptrice.

2. Couverture d'assurance B – Responsabilité des Dirigeants – Indemnisation de la société souscriptrice

L'assureur prend en charge ou rembourse les **dommages**, ainsi que les **frais de défense**, encourus par la **société souscriptrice** suite à toute **réclamation** introduite à l'encontre des **assurés** personnes physiques dans le cadre de leurs fonctions d'**assuré** sur le fondement d'une **faute**, dans la mesure où la **société souscriptrice** peut légalement les prendre en charge.

3. Couverture d'assurance C - Réclamation « boursière »

L'assureur prend en charge ou rembourse les **dommages**, ainsi que les **frais de défense**, en lieu et place de la **société souscriptrice**, que celle-ci est tenue de régler suite à toute **réclamation boursière** introduite à son encontre sur le fondement d'une **faute**.

Uniquement pour les besoins de l'application de cette garantie, la notion d'**assuré** est étendue à la **société souscriptrice**.

Seules les **réclamations** dont l'objet est l'indemnisation civile d'un préjudice sont couvertes au titre de cette garantie.

SECTION B- Les Extensions

1. Reconstitution au profit des administrateurs indépendants

En cas d'épuisement pendant la **période d'assurance** du montant de garantie spécifié aux Conditions Particulières par la **société souscriptrice** ou une **entité extérieure**, ce montant de garantie sera reconstitué à hauteur de la limite telle que définie dans les Conditions Particulières, Section 11 Extensions, 1.

La reconstitution est réservée exclusivement aux seuls **assurés** administrateurs indépendants pour la partie de la **période d'assurance** qui reste à courir et est limité pour l'ensemble des **assurés** administrateurs indépendants telle que définie dans les Conditions Particulières, Section 11 Extensions, 1.

2. Atteinte à l'environnement

L'**assureur** prend en charge ou rembourse :

- a) Les **frais de défense** encourus par les **assurés** suite à une **réclamation** d'un **tiers** et visant à obtenir la réparation d'un **dommage corporel, dommage matériel** ou **dommage immatériel** consécutif et résultant exclusivement d'une **pollution**.
- b) Les **frais de défense** encourus par les **assurés** suite à toute **réclamation** introduite à leur encontre sur le fondement d'une **faute** résultant de tout manquement à la réglementation « Grenelle 2 » et son article 225, et toute réglementation équivalente.
- c) Les **frais de défense** encourus par les **assurés** suite à toute **réclamation** introduite à leur encontre sur le fondement d'une **faute** résultant de tout manquement à la réglementation « Rech » et toute réglementation équivalente.

Seuls les **assurés** personnes physiques sont susceptibles de bénéficier de la garantie « atteinte à l'environnement ».

3. Accidents du travail

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **dommages**, ainsi que les **frais de défense**, encourus par les **assurés** personnes physiques, suite à toute **réclamation** introduite à leur encontre en leur qualité d'**assuré** y compris une **réclamation sociale**, sur le fondement d'une **faute** résultant de tout manquement aux règles d'hygiène ou de sécurité ou d'un homicide involontaire.

4. Anciens dirigeants

En cas de non-renouvellement de la présente police et dans la mesure où la garantie n'a pas été re-souscrite par ailleurs le délai subséquent de la garantie déclenchée par la réclamation est porté à 10 (dix) ans pour les **dommages**, ainsi que les **frais de défense**, encourus par les **anciens dirigeants**, suite à toute **réclamation**

introduite à leur encontre ès qualité, y compris une **réclamation sociale**, sur le fondement d'une **faute** réelle ou alléguée dans le cadre de leurs fonctions assurées. Le régime de cette garantie est soumis aux règles d'application de la garantie pendant la période subséquente (cf. fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "responsabilité civile" dans le temps).

5. Dirigeant personne morale du souscripteur

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **dommages**, ainsi que les **frais de défense**, que l'administrateur personne morale du **souscripteur** est tenu de régler suite à toute **réclamation** introduite à son encontre sur le fondement d'une **faute** commise en sa qualité d'administrateur personne morale du **souscripteur**.

Uniquement pour les besoins de l'application de cette garantie, la notion d'assuré est étendue à celle d'administrateur personne morale du **souscripteur**.

Seules les **réclamations** dont l'objet est l'indemnisation civile d'un préjudice sont couvertes au titre de cette garantie.

6. Société souscriptrice dirigeant personne morale des filiales et/ou participations

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **dommages**, ainsi que les **frais de défense**, que la **société souscriptrice** est tenue de régler suite à toute **réclamation** contre la **société souscriptrice** en sa qualité d'administrateur personne morale de ses propres **filiales** et **entités extérieures**, introduite à son encontre sur le fondement d'une **faute**.

Uniquement pour les besoins de l'application de cette garantie, la notion d'assuré est étendue à celle administrateur personne morale.

Seules les **réclamations** dont l'objet est l'indemnisation civile d'un préjudice sont couvertes au titre de cette garantie.

Subsidiarité : La présente garantie ne pourra être mobilisée qu'en excédent et après épuisement de toute **indemnisation** due par une **entité extérieure** et/ou de la police d'assurance responsabilité des dirigeants souscrite par l'**entité extérieure** pour le compte et au bénéfice de la **Société Souscriptrice** visée par la **réclamation**.

7. Faute « non séparable »

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **dommages** que la **société souscriptrice** est tenue de régler suite à toute **réclamation** contre la **société souscriptrice** dans le cadre d'une **faute** commise par un **dirigeant** et jugée non séparable de ses fonctions, selon la jurisprudence de la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation (Arrêt du 20 mai 2003). La **société souscriptrice** est tenue civilement responsable de la **faute** commise par le **dirigeant** alors exonéré de responsabilité.

Pour que cette garantie s'applique, il est nécessaire que la **société souscriptrice** ait été mise en cause aux côtés du **dirigeant** et que la juridiction saisie ait rendu une décision exonérant le **dirigeant** et condamnant la seule **société souscriptrice** au motif que la **faute** n'est pas séparable de ses fonctions.

Uniquement pour les besoins de l'application de cette garantie, la notion d'assuré est étendue à la **société souscriptrice**.

Cette garantie ne joue pas pour une réclamation résultant de faits de **pollution**.

8. Réclamations « conjointes »

Par dérogation au principe selon lequel l'**assureur** ne prend en charge que la part des frais correspondent strictement à la défense d'une **réclamation** couverte, l'**assureur** prend en charge ou rembourse, lors d'une **réclamation** introduite conjointement à l'encontre d'un ou de plusieurs **assurés** et à l'encontre de la **société souscriptrice**, la totalité des **frais de défense**, et ce sur la base des seuls faits garantis, lorsque les **assurés** et la **société souscriptrice** sont défendus par le même conseil.

Il n'est pas dérogé aux autres dispositions du présent contrat.

9. Fonds de prévention des entreprises en difficulté

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les frais suivants que la **société souscriptrice** est tenue de régler :

- a) Les frais de rémunération du mandataire ad hoc, du conciliateur ou de tout expert désigné par le Tribunal de Commerce ou judiciaire, dans le cadre de toute procédure de conciliation ou de nomination d'un mandataire ad hoc visée aux articles L 611 -4 et suivants du Code de Commerce introduite pendant la **période d'assurance** à la requête du représentant légal de la **société souscriptrice** pour permettre à la **société souscriptrice** de surmonter des difficultés juridiques ou financières.
- b) Les frais et honoraires de tout expert mandaté par la **société souscriptrice** dans le cadre d'une procédure d'alerte engagée par les commissaires aux comptes de la **société souscriptrice** pendant la **période d'assurance**.

Les **assurés** ont le libre choix de leur prestataire de service, sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'**assureur**. Tous les frais ainsi engagés par la suite doivent également faire l'objet d'une approbation écrite préalable de l'**assureur** laquelle ne pourra être refusée que pour un motif raisonnable.

10. Relations publiques, Image et Soutien psychologique

L'**assureur** prend en charge ou rembourse :

- a) Les frais engagés pour une première communication de la mise hors de cause d'un **dirigeant** ou d'un **représentant** ;

- b) Les frais de préparation à une campagne de relations publiques visant à restaurer l'image et/ou la notoriété d'un **dirigeant** ou d'un **représentant** ;
- c) Les honoraires et frais engagés pour le soutien et l'assistance psychologique d'un **dirigeant** ou d'un **représentant** ;

Suite à une **réclamation** introduite à leur encontre, sous réserve que ces frais soient engagés pendant la **période d'assurance** suivant la première date de la **réclamation** garantie par le présent contrat.

Les **assurés** ont le libre choix de leur prestataire de service, sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'**assureur**. Tous les frais ainsi engagés par la suite doivent également faire l'objet d'une approbation écrite préalable de l'**assureur** laquelle ne pourra être refusée que pour un motif raisonnable.

11. Crise

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les frais raisonnables et nécessaires de conseil en gestion de crise et/ou relations publiques pour minimiser ou prévenir les conséquences négatives de toute **réclamation** garantie.

La **société souscriptrice** a le libre choix de son prestataire de service, sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'**assureur**. Tous les frais ainsi engagés par la suite doivent également faire l'objet d'une approbation écrite préalable de l'**assureur** laquelle ne pourra être refusée que pour un motif raisonnable.

12. Frais de prévention

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les frais raisonnables et nécessaires engagés par l'**assuré** pour minimiser ou prévenir la survenance d'une **réclamation** à son encontre, sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'**assureur**. Tous les frais ainsi engagés par la suite doivent également faire l'objet d'une approbation écrite préalable de l'**assureur** laquelle ne pourra être refusée que pour un motif raisonnable.

A toutes fins, les frais de prévention ne devront pas excéder la limite définie dans les Conditions Particulières, Section 11 Extensions, 13, des conséquences pécuniaires vraisemblables susceptibles d'être prises en charge au titre de la présente Police.

13. Panel d'avocats

Les **assurés** peuvent obtenir communication du panel d'avocats de Sompo, sur simple demande auprès de l'**assureur**.

Exclusions

Les exclusions suivantes s'appliquent à toutes les garanties et à toutes les extensions, sauf indication contraire.

L'assureur n'est pas responsable des pertes, des frais de défense, des frais d'enquête ou des réclamations, et n'est pas tenu d'effectuer un paiement au titre de la présente police sur la base, à la suite ou en raison de ce qui suit :

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES – SONT EXCLUES DES GARANTIES

1. FAUTE INTENTIONNELLE

LES **RECLAMATIONS** FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE :

- A) TOUTE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE COMMISE PAR UN **ASSURE** OU ACCOMPLIE AVEC SA COMPLICITÉ DIRECTE OU INDIRECTE ET DEMONTREE PAR DECISION DE JUSTICE DEFINITIVE OU RECONNUE PAR L'**ASSURE** ; OU
- B) UN AVANTAGE, PROFIT PERSONNEL OU REMUNERATION AUQUEL UN **ASSURE** N'AVAIT PAS LEGALEMENT DROIT

LORSQUE CES FAUTES OU LE CARACTERE INDU DE L'AVANTAGE DU PROFIT OU DE LA REMUNERATION (SELON LES CAS) ONT ETE DEMONTRES PAR DECISION DE JUSTICE DEFINITIVE OU RECONNU PAR L'**ASSURE**.

2. PASSE CONNU

LES **RECLAMATIONS** :

- A) A L'ENCONTRE DE TOUT **ASSURE** OU DE LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE** ENGAGEES ANTERIEUREMENT A LA DATE D'EFFET STIPULEE AUX CONDITIONS PARTICULIERES ;
- B) RELATIVES A TOUT FAIT OU CIRCONSTANCE DONT UN **ASSURE** OU LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE** A CONNAISSANCE A LA DATE D'EFFET STIPULEE AUX CONDITIONS PARTICULIERES, OU A LA DATE D'EFFET D'UNE GARANTIE POSTERIEURE, ET VISES DANS TOUTE **ENQUETE**, INSTRUCTION OU INVESTIGATION OFFICIELLES, OU QUI ONT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION ECRITE AU TITRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE COUVRANT TOUT OU PARTIE DES MEMES RISQUES QUE LE PRESENT CONTRAT RENOUVELLE OU REMPLACE ;
- C) A L'ENCONTRE DE TOUT **ASSURE** ANTERIEUREMENT A LA DATE A LAQUELLE UNE ENTITE DEVIENT UNE **FILIALE** OU UNE **ENTITE EXTERIEURE**, LORSQUE LES FAITS AU TITRE DESQUELS CET **ASSURE** EST MIS EN CAUSE SE RAPPORTENT AUX FONCTIONS DE CET **ASSURE** AU SEIN DE CETTE **FILIALE** OU **ENTITE EXTERIEURE**.

3. AMENDES ET PENALITES

- A) LES AMENDES, CONDAMNATIONS PECUNIAIRES OU PENALITES DE NATURE FISCALE, PENALE OU DOUANIERE OU AUTRES SANCTIONS PECUNIAIRES IMPOSEES PAR DES AUTORITES DOTEES DE PREROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE ;
- B) LES PENALITES CONTRACTUELLES, ASTREINTES CONTRACTUELLES OU JUDICIAIRES, *LIQUIDATED DAMAGES* ;
- C) LES DOMMAGES PUNITIFS ET EXEMPLAIRES AINSI QUE LA PORTION MULTIPLE DE TOUS DOMMAGES MULTIPLIENT DANS LE CADRE D'UNE RECLAMATION SOCIALE.

4. DOMMAGES CORPORELS ET MATERIEL

LES **RECLAMATIONS** DESTINEES A OBTENIR DIRECTEMENT LA REPARATION D'UN **DOMMAGE CORPOREL** OU D'UN **DOMMAGE MATERIEL** AINSI QUE LA REPARATION DE TOUT **DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF**.

5. ERREURS PROFESSIONNELLES

LES **RECLAMATIONS** CONSECUTIVES A UNE ERREUR, OMISSION OU NEGLIGENCE DONT LES **ASSURES** POURRAIENT ETRE RESPONSABLES AU TITRE DE L'EXERCICE DE FONCTIONS AUTRES QUE CELLES **DIRIGEANT**.

6. POLLUTION

LES **RECLAMATIONS** RELATIVES ONT :

- A) LA RESPONSABILITE POUR TOUTE FORME DE **POLLUTION** REELLE OU SUSPECTEE AINSI QUE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS EN RELATION AVEC DES TESTS, NETTOYAGE, DESINTOXICATION, SUPPRESSION OU NEUTRALISATION DE TOUTE SUBSTANCE POLLUANTE.
- B) LA PRESENCE D'AMIANTE, C'EST A DIRE DE SILICATE NATUREL HYDRATE DE FER, DE CALCIUM ET DE MAGNESIUM, REELLE, POTENTIELLE, SUPPOSEE OU ALLEGUEE.

7. SOCIETE CONTRE ASSURE

LES **RECLAMATIONS** INTENTEES PAR OU POUR LE COMPTE DE LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE** OU UNE **ENTITE EXTERIEURE** DEVANT LES JURIDICTIONS DES ETATS-UNIS, DE LEURS ETATS OU POSSESSIONS, AINSI QUE DEVANT TOUT TRIBUNAL ARBITRAL DONT LE SIEGE EST AUX ETATS-UNIS, LEURS ETATS OU POSSESSIONS ET QUE TOUTE **RECLAMATION** AMIABLE FONDEE SUR LE DROIT DES ETATS-UNIS, DE LEURS ETATS OU POSSESSIONS.

EXCLUSIONS APPLICABLES AUX SEULES GARANTIES DES DIRIGEANTS PERSONNES MORALES - SONT EXCLUES :

1. FAUTE NON SEPARABLE

LES **RECLAMATIONS** RELATIVES A :

- A) TOUTE FAUTE, NEGLIGENCE, ERREUR, OMISSION OU INEXACTITUDE TROUVANT SON ORIGINE DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE TOUTE OBLIGATION DE CONSEIL, PRESTATION DE SERVICE, LA VENTE, LA DISTRIBUTION, LA GESTION OU L'ÉTIQUETAGE DE TOUT PRODUIT ET POUVANT ENGAGER LA RESPONSABILITE DE LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE** DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SES ACTIVITES ;
- B) TOUTE DIVULGATION OU UTILISATION PROHIBEE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES OU DE SECRETS COMMERCIAUX, FINANCIERS OU INDUSTRIELS ;
- C) LA VIOLATION DE TOUT DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE, DROIT D'AUTEUR, DROIT CONNEXE, AU NON-RESPECT DU DROIT DE LA CONCURRENCE ;
- D) A TOUTE PUBLICITE TROMPEUSE OU ACTE DE CONCURRENCE DELOYALE, DIFFAMATION, DENONCIATION CALOMNIEUSE OU TOUTE ATTEINTE A L'INTIMITE DE LA VIE PRIVEE ;
- E) LA VIOLATION DE TOUTE DISPOSITION DU DROIT DU TRAVAIL, TOUTE DISCRIMINATION OU HARCELEMENT LIES OU NON A L'EMPLOI ;

2. RECLAMATIONS CONJOINTES

SONT EXCLUES DU REGIME DE LA DEFENSE CONJOINTE DE L'EXTENSION 9. FONDS DE PREVENTION DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE :

- A) LES **RECLAMATIONS SOCIALES** ;
- B) LES **RECLAMATIONS** INTRODUITES AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE, SES ETATS OU POSSESSIONS.

EXCLUSIONS APPLICABLES AUX SEULS ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE, SES ETATS ET POSSESSIONS :

1. ASSURE CONTRE ASSURE

LES **RECLAMATIONS** INTRODUITES PAR OU POUR LE COMPTE D'UN **ASSURE**, DE LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE** OU D'UNE **ENTITE EXTERIEURE** DEVANT LES JURIDICTIONS DES ETATS-UNIS, DE LEURS ETATS OU POSSESSIONS, AINSI QUE DEVANT TOUT TRIBUNAL ARBITRAL DONT LE SIEGE EST AUX ETATS-UNIS, LEURS ETATS OU POSSESSIONS ET QUE TOUTE **RECLAMATION** AMIABLE FONDEE SUR LE DROIT DES ETATS-UNIS, DE LEURS ETATS OU POSSESSIONS.

2. ENTITES EXTERIEURES

NE SONT PAS CONSIDEREES COMME DES ENTITES EXTERIEURES :

- A) LES INSTITUTIONS FINANCIERES IMMATRICULEES AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE, SES TERRITOIRES ET POSSESSIONS ;
- B) LES ENTITES COTEES SUR UN MARCHÉ REGLEMENTENT AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE, SES TERRITOIRES ET POSSESSIONS.

3. FONDS DE PENSION

LES **RECLAMATIONS** A L'ENCONTRE DE "TRUSTEE" OU DE "FIDUCIARY" FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE LA VIOLATION REELLE OU ALLEGUEE DES DROITS OU OBLIGATIONS PREVUES PAR L'"EMPLOYEE RETIREMENT INCOME SECURITY ACT OF 1974" OU SES AMENDEMENTS ULTERIEURS.

RACHATS D'EXCLUSIONS

1. FAUTE INTENTIONNELLE ET PASSE CONNU

AUCUN FAIT CONNU PAR UN **DIRIGEANT**, UN **REPRESENTANT** OU UN **PREPOSE** DE LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE** NE PEUT ETRE IMPUTE A UN AUTRE **DIRIGEANT**, UN AUTRE **REPRESENTANT** OU UN AUTRE **PREPOSE** DE BONNE FOI DE LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE**. SEULS LES FAITS CONNUS PAR UN DIRIGEANT DE DROIT DE LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE** OU UN **REPRESENTANT**, OU LE CONCERNANT, PEUVENT ETRE IMPUTES A LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE** POUR DETERMINER L'APPLICABILITE DES GARANTIES A LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE** OU A L'ENTITE EXTERIEURE.

2. DOMMAGE CORPOREL ET MATERIEL

CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS :

- A) AUX RECLAMATIONS **SOCIALES** MAIS SEULEMENT EN CE QU'ELLES SONT DESTINEES A OBTENIR LA REPARATION D'UN PREJUDICE MORAL ;
- B) AUX **RECLAMATIONS** A L'ENCONTRE D'UN **DIRIGEANT**, Y COMPRIS UNE **RECLAMATION SOCIALE**, RESULTANT DE TOUT MANQUEMENT A DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE OU D'UN HOMICIDE INVOLONTAIRE ;
- C) AUX **RECLAMATIONS** POUR L'INDEMNISATION D'UN PREJUDICE MORAL INTRODUITES PAR TOUT ACTIONNAIRE DE LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE**, POUR SON PROPRE COMPTE OU POUR LE COMPTE DE LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE**, DES LORS QUE CETTE **RECLAMATION** EST EFFECTUEE SANS LA SOLLICITATION, L'ASSISTANCE OU LA PARTICIPATION ACTIVE D'UN **DIRIGEANT** DE LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE** ET QUE CETTE DERNIERE N'INDEMNISE PAS L'**ASSURE**.

3. POLLUTION

CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS :

- A) AUX **FRAIS DE DEFENSE** SUITE A UNE **RECLAMATION** D'UN **TIERS** ET VISANT A OBTENIR LA REPARATION D'UN **DOMMAGE CORPOREL, DOMMAGE MATERIEL OU DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF** ET RESULTANT EXCLUSIVEMENT D'UNE **POLLUTION** ;
- B) AUX **RECLAMATIONS BOURSIERES INTRODUITES** PAR TOUT ACTIONNAIRE DE LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE**, POUR SON PROPRE COMPTE OU POUR LE COMPTE DE LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE** EN LIEN AVEC LE PREJUDICE BOURSIER RESULTANT D'UN FAIT DE **POLLUTION** REELLE OU SUSPECTEE, DES LORS QUE CETTE **RECLAMATION** EST EFFECTUEE SANS LA SOLLICITATION, L'ASSISTANCE OU LA PARTICIPATION ACTIVE D'UN **DIRIGEANT** DE LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE** ET QUE CETTE DERNIERE N'INDEMNISE PAS L'**ASSURE**.

TOUTEFOIS DEMEURENT EXCLUES CES **RECLAMATIONS** CI-DESSUS LORSQU'ELLES SONT INTRODUITES AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE, SES ETATS OU POSSESSIONS

4. ASSURE CONTRE ASSURE

CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS :

- A) AUX **FRAIS DE DEFENSE** ;
- B) AUX **RECLAMATIONS SOCIALES** ;
- C) AUX **RECLAMATIONS** INTRODUITES PAR TOUT ACTIONNAIRE DE LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE**, POUR SON PROPRE COMPTE OU POUR LE COMPTE DE LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE**, DES LORS QUE CETTE **RECLAMATION** EST EFFECTUEE SANS LA SOLLICITATION, L'ASSISTANCE OU LA PARTICIPATION ACTIVE D'UN **DIRIGEANT** DE LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE** ;
- D) AUX **RECLAMATIONS** INTRODUITES PAR TOUT **ASSURE** AYANT QUITTE SES FONCTIONS AU SEIN DE LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE** OU DE L'**ENTITE EXTERIEURE** ;

AUX **RECLAMATIONS** INTRODUITES PAR UN MANDATAIRE JUDICIAIRE DE LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE** OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE EQUIVALENTE DANS TOUTE LEGISLATION ETRANGERE EQUIVALENTE APPLICABLE.

5. AMENDES ET PENALITES

CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS :

- A) AUX AMENDES CIVILES OU ADMINISTRATIVES LORSQU'ELLES SONT LEGALEMENT ASSURABLES ;
- B) À LA PARTIE DES DETTES SOCIALES MISES A LA CHARGE DES **ASSURES** PAR UNE DECISION JUDICIAIRE DANS LE CADRE D'UNE ACTION EN COMPLEMENT DE PASSIF PREVU PAR L'ARTICLE L. 624-3 DU NOUVEAU CODE DE COMMERCE OU PAR TOUTE LEGISLATION ETRANGERE EQUIVALENTE ;

C) AUX **DOMMAGES** PUNITIFS ET EXEMPLAIRES AINSI QU’A LA PORTION MULTIPLE DES **DOMMAGES** MULTIPLIES DES LORS QU’ILS SONT ASSURABLES A LA FOIS :

- I. DANS L’ETAT D’INCORPORATION DU SIEGE SOCIAL DU **SOUSCRIPTEUR** ;
- II. DANS L’ETAT D’INCORPORATION DU SIEGE SOCIAL DE L’**ASSUREUR** ;

DANS L’ETAT OU EST PRONONCEE LA SANCTION DE **DOMMAGES** PUNITIFS ET EXEMPLAIRES AINSI QU’A LA PORTION MULTIPLE DES DOMMAGES MULTIPLIES.

Gestion des réclamations

1. Déclaration des sinistres

Dès qu'il a connaissance d'un fait ou d'un événement susceptible d'engager la garantie du présent contrat, le **souscripteur**, l'**assuré** ou son représentant légal doit :

- a) Déclarer le **sinistre** à l'**assureur** par écrit ou verbalement contre récépissé. Cette déclaration doit être faite, sauf cas fortuit ou de force majeure, dans les 15 (quinze) jours ouvrables suivant la date à laquelle il en a eu connaissance, SOUS PEINE DE DECHEANCE, à :

SOMPO
Service de gestion des sinistres
Carrer Tarragona 149-157, planta 6, oficina 1
8014 Barcelona
Email : europeanclaims@sompo-intl.com

L'**assureur**, s'efforcera de vous répondre, par écrit, dans les 15 jours ouvrables suivant le dépôt de la réclamation.

- b) Transmettre à l'**assureur** immédiatement et au plus tard dans un délai de 48 (quarante-huit) heures à compter de leur réception, toutes pièces se rapportant au **sinistre** déclaré, et notamment, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires, y compris la copie de la **réclamation** ou de la demande d'action émanant d'une autorité administrative.
- c) Indiquer dans la déclaration du **sinistre**, ou, en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans les meilleurs délais :
- i. La date et les circonstances du **sinistre** ;
 - ii. Ses causes connues ou présumées ;
 - iii. La nature et le montant approximatif des **dommages** ;
 - iv. Les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs ;
 - v. L'identité des demandeurs ou des victimes ayant effectué une **réclamation** ;
 - vi. L'identité des **assurés** et/ou de la **société souscriptrice** impliqués dans la **faute** alléguée ou dans les faits ou circonstances susceptibles de constituer une **faute**.
- d) Communiquer sur simple demande de l'**assureur**, dans le plus bref délai, tous autres documents nécessaires à l'**assureur**.

Faute par le **souscripteur** ou l'**assuré** de se conformer aux obligations prévues aux points 1 à 4 ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'**assureur** peut réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement peut lui causer.

Le **souscripteur** ou l'**assuré** qui, en toute connaissance, fait de fausses déclarations sur les causes, circonstances ou conséquences du **sinistre**, emploie des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, omet sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances, est entièrement déchu de tout droit pour le **sinistre** en cause.

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'**assuré** à ses obligations commis postérieurement à un **sinistre** n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants-droits. Toutefois l'**assureur** peut exercer à l'encontre de l'**assuré** une action en remboursement de toutes sommes qu'il aura indument versées.

2. Expertise/Avocat

Dans le cadre d'une **réclamation** mettant en jeu les garanties du contrat, l'**assureur** peut désigner un expert/avocat ayant pour mission de constater, de décrire, d'évaluer les **dommages** et d'en déterminer les causes. L'**assureur** en informe l'**assuré**, l'**assuré** ayant la faculté de se faire assister à ses propres frais par son propre expert/avocat.

3. Défense

a) Libre choix de l'avocat /validation des conditions d'intervention

Les **assurés** ont le libre choix de leur avocat et ont l'obligation de se défendre. Les **assurés** s'engagent à communiquer le nom de leur conseil à l'**assureur** dans les meilleurs délais.

Toutefois, pour les besoins de la prise en charge des **frais de défense**, les conditions d'intervention des conseils de l'assuré seront soumises à l'accord préalable de l'**assureur** (lequel ne pourra être refusé que pour un motif raisonnable). En outre, une revue du caractère raisonnable et nécessaire et de leur lien avec la défense de la réclamation couverte pourra être effectuée.

Lorsque les prestations du conseil choisi concernent à la fois la défense de **réclamations** couvertes et des **réclamations** non couvertes, alors, une prise en charge des **frais de défense** se fera en considération de la pondération des diligences. En cas de désaccord, les parties pourront désigner un avocat ayant 10 ans d'expérience en assurance pour trancher cette question.

b) Modalités

Les **assurés** s'engagent :

- i. À associer l'**assureur** au suivi de la défense des **réclamations** susceptibles d'être garanties en tout ou en partie, y compris en cas de négociations en vue d'une transaction ;
- ii. À fournir à l'**assureur** tout document, toute information ou toute aide qu'il requiert et à ne pas porter préjudice aux intérêts de l'**assureur** ou à ses droits potentiels ou réels de recouvrement ;
- iii. À permettre à l'**assureur** de vérifier le caractère raisonnable et nécessaire des frais engagés et, le cas échéant, de prendre position lorsque son approbation préalable est requise.

4. Transaction

Conformément à l'article L 124-2 du Code des Assurances, aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenue sans l'accord de l'**assureur**, ne lui est opposable.

Seul l'**assureur** a le droit de transiger avec la personne lésée ou ses ayants-droits dans la limite de son plafond de garantie que ce soit dans le cadre de **réclamations** amiables ou judiciaires.

5. Paiements

Les indemnités versées par l'**assureur** le seront dans la limite du montant de garantie disponible, après en avoir avisé l'**assuré** et obtenu du bénéficiaire de l'indemnité une renonciation à toute **réclamation** postérieure portant sur la **réclamation** et ses conséquences.

Conditions Générales

1. Application dans le temps des garanties

Conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances, la garantie déclenchée par la **réclamation** couvre l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres**, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et que la première **réclamation** est adressée à l'**assuré** ou à son **assureur** entre la date d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des **sinistres**.

Le délai subséquent de la garantie déclenchée par la **réclamation** est fixé à 5 (cinq) ans (sous réserve des dispositions applicables aux **Anciens Dirigeants**).

Toutefois, la garantie ne couvre les **sinistres** dont le fait dommageable a été connu de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si au moment où l'**assuré** a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite, ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'**assureur** ne couvre pas l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres** s'il établit que l'**assuré** avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

2. Territorialité

Les garanties du présent contrat sont accordées à l'**assuré** pour toutes les **réclamations** introduites dans le monde entier, pour autant que l'assurance de tels risques soit légalement permise localement.

3. Sanctions Internationales

L'**Assureur** sera réputé ne pas garantir et ne pourra indemniser aucun **Sinistre** ni prendre en charge un quelconque montant au titre de la présente **Police** si le paiement d'un tel **sinistre** ou la prise en charge d'un tel montant, exposerait l'**Assureur** au non-respect d'une règle de sanction, gel des avoirs, prohibition ou restriction mise en place par les Nations Unies, ou les règles économiques et commerciales mises en place par l'Union Européenne et ses Etats membres, les Etats-Unis d'Amérique ou le Royaume-Uni ou tout autre pays susceptible d'imposer sa législation à l'**Assureur**.

A minima, l'application de telles règles de sanction, gel des avoirs, interdiction ou restriction économique ou commerciale aura pour effet de suspendre les garanties de la présente Police dans les limites imposées par le droit en vertu duquel ils/elles sont imposés.

4. Montants des garanties et Franchises

a) Dispositions générales

Les garanties visées à dans la section A - Objet de l'assurance s'appliquent par **période d'assurance**. Ceci quels que soient la nature et le nombre de **sinistres** intervenant au cours de la **période d'assurance**, et quelle que soit la nature des paiements (**dommages**, frais de défense, frais de comparution, ou autre sommes prises en charges au titre de la présente Police), à concurrence de la Limite Globale de Garantie prévue aux Conditions Particulières pour l'ensemble des **sinistres** réglés au titre d'une même **période d'assurance**.

Pour les garanties sous-limitées, l'engagement de l'**assureur** sera limité au plafond mentionné pour chaque garantie. Si plusieurs garanties sont mises en jeu au titre d'un même **sinistre**, le montant de l'engagement maximum de l'**assureur** est limité au plafond cumulé par **période d'assurance** prévu aux Conditions Particulières.

Ces montants se réduisent au fur et à mesure des règlements, des indemnités et frais, jusqu'à leur épuisement, sans report à une autre **période d'assurance**.

Un **sinistre** sera imputé au montant de garantie applicable à la **période d'assurance** au cours de laquelle la première **réclamation** est adressée à l'**assuré** ou à l'**assureur**.

Ces montants de garantie incluent l'ensemble des indemnités dues, les intérêts, les frais d'expertises et les **frais de défense**.

La Limite Globale de Garantie et les différentes sous-limites applicables au titre de l'ensemble de la période subséquente sont égaux à ceux de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de la résiliation du contrat (sans reconstitution). Cette Limite Globale de Garantie et ces Sous-Limites sont accordées à concurrence d'un montant unique pour toute la période subséquente qui s'épuise par les **sinistres** successifs relevant de la période subséquente, sans reconstitution. L'ensemble de ces **sinistres** est rattaché à la dernière **période d'assurance** au cours de laquelle le contrat a été résilié.

b) **Franchise**

Le montant de la **franchise** est précisé, pour chaque garantie, aux Conditions Particulières de la police ; la franchise s'applique par **sinistre**. Lorsqu'un **sinistre** entraîne l'application de plusieurs garanties souscrites, seul le montant de franchise le plus élevé sera appliqué au **sinistre**. Au cas où plusieurs **assurés** verraient leur responsabilité engagée au titre d'un même **sinistre**, une seule franchise sera appliquée

5. **Formation, Effet et Durée Du Contrat**

Le contrat est formé dès l'accord des parties. Il est signé par chacune d'entre elle et il constate leurs engagements réciproques.

La garantie est acquise à la date d'effet indiquée aux Conditions Particulières. Il est conclu pour la période définie aux Conditions Particulières. Il est reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée, 1 (un) mois au moins avant l'expiration de la **période d'assurance** en

cours, sous réserve de dispositions différentes aux Conditions Particulières, et sans préjudice des cas de résiliation prévus.

6. Déclarations et Modifications du risque assure

a) Déclarations initiales du souscripteur

Le contrat est établi sur la base des déclarations du **souscripteur** ou de son représentant légal et la prime fixée en conséquence. Le **souscripteur** ou son représentant légal doit en conséquence avoir répondu avec exactitude aux questions posées par l'**assureur**, notamment dans le formulaire qu'il a fourni (ainsi qu'à ses annexes) ou dans toute note de présentation fournissant des informations équivalentes et s'y substituant, portant sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'**assureur** les risques qu'il prend en charge, conformément à l'article L. 113-2 du Code des Assurances.

Le **souscripteur** devra en outre déclarer l'existence d'autres contrats souscrits sans fraude auprès d'autres assureurs, garantissant les mêmes risques pour un même intérêt (conformément aux dispositions relatives aux assurances cumulatives visées à l'article L 121-4 du Code des Assurances).

Aucune déclaration faite par un **dirigeant** du **souscripteur** ne peut être imputé à un autre **assuré** pour déterminer l'applicabilité des garanties (sauf pour les cas où l'**assuré** est une personne morale).

b) Déclarations du souscripteur en cours de contrat

i) Dispositions générales

Le **souscripteur** ou son représentant légal doit déclarer en cours de contrat et dans un délai de 15 (quinze) jours à partir du moment où il en a connaissance, **SOUS PEINE DE DECHANCE**, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations faites à l'**assureur** à la conclusion initiale du contrat.

En cas d'aggravation du risque, telle que si le nouvel état des choses avait existé à la date d'effet du contrat l'**assureur** n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'**assureur** a la faculté, dans les conditions prévues à l'Article L 113-4 du Code des Assurances, soit de résilier le contrat moyennant préavis de 10 (dix) jours par lettre recommandée, soit de proposer un nouveau montant de prime, sur lequel le **souscripteur** est tenu de se prononcer dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la proposition.

ii) Dispositions concernant l'intégration de filiales extérieures au contrat

Dans les limites territoriales définies aux Conditions Particulières, les **filiales** acquises ou créées durant la **période d'assurance** bénéficient :

1. D'une garantie automatique à compter de la date d'acquisition ou de création par la **société souscriptrice** :
 - a. Si la **filiale** acquise ou créée représente moins de 25 % des actifs bruts consolidés de la **société souscriptrice** à la date d'acquisition ou de création ; et

- b. Si la **filiale** acquise ou créée n'est pas cotée sur un marché réglementé aux Etats-Unis d'Amérique, ses Etats et possessions.
2. D'une garantie automatique d'une durée de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date d'acquisition ou de création par la **société souscriptrice** :
 - a. Si la **filiale** acquise ou créée représente plus de 25 % des actifs bruts consolidés de la **société souscriptrice** à la date d'acquisition ou de création ; où
 - b. Si la **filiale** acquise ou créée est cotée sur un marché réglementé aux Etats-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions.

Ce délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours constitue le délai permettant au **souscripteur** d'effectuer une demande d'intégration par écrit à l'**assureur** qui se réserve le droit d'amender les termes et conditions du présent contrat en cours de période d'assurance, y compris de demander une prime additionnelle.

iii) Dispositions concernant l'intégration d'entités extérieures au contrat

Dans les limites territoriales définies aux Conditions Particulières, les activités au sein d'**entités extérieures** acquises ou créées durant la **période d'assurance** bénéficient :

1. D'une garantie automatique à compter de la date d'acquisition ou de création par la **société souscriptrice** :
 - a. Si l'**entité extérieure** acquise ou créée n'est pas une **institution financière** immatriculée aux Etats-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions ; et
 - b. Si l'**entité extérieure** acquise ou créée n'est pas cotée sur un marché réglementé aux Etats-Unis d'Amérique, ses Etats et possessions.
2. D'une garantie automatique d'une durée de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date d'acquisition ou de création par la **société souscriptrice** :
 - a. Si l'**entité extérieure** acquise ou créée est une **institution financière** immatriculée aux Etats-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions ; où
 - b. Si l'**entité extérieure** acquise ou créée est cotée sur un marché réglementé aux Etats-Unis d'Amérique, ses Etats et possessions.
 - c. Ce délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours constitue le délai permettant au **souscripteur** d'effectuer une demande d'intégration par écrit à l'**assureur** qui se réserve le droit d'amender les termes et conditions du présent contrat en cours de période d'assurance, y compris de demander une prime additionnelle.

iv) Dispositions concernant de nouveaux placements de titres financiers

Les **réclamations boursières** durant la **période d'assurance** bénéficient :

1. D'une garantie automatique relative à une opération d'appel public à l'épargne, à tout placement ou offre de placement de **titres financiers** par la **société souscriptrice** :
 - a. Si ce nouveau placement de **titres financiers** est d'un montant inférieur à 250.000.000 € ; et

- b. Si ce nouveau placement de **titres financiers** n'est pas effectué aux Etats-Unis d'Amérique, ses Etats et possessions notamment sous la forme d'un programme ADR ou GDR.
 2. D'une garantie automatique d'une durée de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de l'opération d'appel public à l'épargne, du placement ou de l'offre de placement de **titres financiers** par la **société souscriptrice** :
 - a. Si ce nouveau placement de **titres financiers** est d'un montant supérieur à 250.000.000 € ; où
 - b. Si ce nouveau placement de **titres financiers** est effectué aux Etats-Unis d'Amérique, ses Etats et possessions notamment sous la forme d'un programme ADR ou GDR.

Ce délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours constitue le délai permettant au **souscripteur** d'effectuer une demande d'intégration par écrit à l'**assureur** qui se réserve le droit d'amender les termes et conditions du présent contrat en cours de période d'assurance, y compris de demander une prime additionnelle.

7. Sanctions Légales

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle du **souscripteur** ou son représentant légal lors de la conclusion du contrat ou à propos d'une aggravation du risque pendant la durée du contrat, entraîne la nullité de celui-ci dans les conditions prévues à l'article L 113-8 du code des assurances.

Toute omission ou inexactitude dans la déclaration du **souscripteur** ou de son représentant légal dont la mauvaise foi n'est pas établie, soit lors de la conclusion du contrat, soit pendant la durée du contrat, à propos d'une aggravation du risque, donne droit à l'**assureur** :

- a) si elle est constatée avant tout **sinistre**, soit de maintenir le contrat en vigueur moyennant une augmentation de prime acceptée par le **souscripteur**, soit de résilier le contrat dans les délais et conditions prévus à l'article L 113-9 du Code des Assurances ;
- b) si elle n'est constatée qu'après **sinistre**, de réduire l'indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

8. Changement de contrôle

Si, au cours de la **Période d'Assurance** :

- a) le **Souscripteur** fait l'objet d'une procédure collective ;
- b) le **Souscripteur** fusionne avec une autre entité ; où
- c) toute organisation, personne ou groupe de personnes agissant de concert, acquièrent :
 - i) le contrôle du **Souscripteur** au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ; où
 - ii) tout ou la majorité des actifs du **Souscripteur**.

Alors, la présente Police ne couvrira que les **Fautes** antérieures à cette procédure collective, fusion ou changement de contrôle ou transfert d'actifs.

La présente Police sera automatiquement résiliée, sans autre formalité, à l'issue de la **période d'assurance** au cours de laquelle est intervenue une telle modification structurelle du **souscripteur**.

Le **souscripteur** ou les **assurés** ont la possibilité de demander à l'**assureur** le maintien des garanties du présent contrat pour toute **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine une **faute** ou des faits commis postérieurement à cette modification structurelle du **souscripteur**. Cette extension doit faire l'objet d'un accord écrit de l'**assureur** qui a la possibilité de réclamer une prime additionnelle et/ou d'amender les dispositions du présent contrat en considération de cette demande.

9. Cumul D'Assurances

Si la **société souscriptrice** ou une **entité extérieure** a déjà souscrit auprès du groupe **Sompo Holdings, Inc.** Une police d'assurance couvrant tout ou partie des mêmes risques que le présent contrat, il est entendu que l'engagement maximum de l'**assureur** se limitera au plafond de garantie le plus élevé des deux polices, sans possibilité de cumul. Il est entendu que le ou les **sinistre(s)** susceptibles d'être couverts par les deux polices seront en premier lieu imputé(s) sur la police dont le plafond de garantie est le moins élevé des deux contrats jusqu'à son épuisement.

Nonobstant ce qui précède, le **souscripteur** doit communiquer sans délai à l'**assureur** la copie de toutes les polices susceptibles de s'appliquer aux garanties couvertes par le présent contrat. Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée préalablement à la souscription de la nouvelle assurance si elle est souscrite par l'**assuré** et dans les autres cas, dans un délai de 8 (huit) jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

En cas de **sinistre** garanti par plusieurs contrats souscrits sans fraude, chacun produira ses effets dans les limites de garanties et franchises prévues. L'**assuré** peut obtenir l'indemnisation de ses **dommages** en s'adressant à l'**assureur** de son choix (conformément à l'article L 121-4 du Code des Assurances).

10. Modifications

Toute modification apportée au contrat d'assurance doit être acceptée par l'**assureur** et par le **souscripteur**.

11. Prime D'Assurance

a) Paiement de la prime

Le **souscripteur** est tenu de payer la prime ou la fraction de prime aux échéances déterminées aux Conditions Particulières du contrat.

b) Sanction du défaut de paiement de la prime

Si le **souscripteur** n'a pas payé la prime ou la fraction de prime dans les 10 (dix) jours de son échéance, l'**assureur** est en droit de lui adresser une lettre de mise en demeure. La garantie est maintenue pendant

une durée de 30 (trente) jours à compter de la date d'envoi de cette mise en demeure, par voie recommandée. Cette lettre reproduit l'article L 113-3 du Code des Assurances.

Si à l'issue de ce délai de 30 (trente) jours, le **souscripteur** n'a toujours pas payé la prime ou la fraction de prime restant due, la garantie d'assurance est suspendue. L'**assureur** est ensuite en droit de résilier la garantie après un délai de 10 (dix) jours à compter de la date d'expiration de ce premier délai de 30 (trente) jours.

Le paiement entier de la prime ou de la fraction de prime restant due rétablit la garantie d'assurance, tant que cette garantie n'a pas été résiliée.

A défaut du règlement de la prime, la garantie est réputée n'avoir jamais pris effet et il n'y aura donc aucune période subséquente acquise au **souscripteur**.

12. Résiliation

Le contrat peut être résilié avant son expiration, selon les modalités suivantes :

a) Résiliation par le souscripteur ou l'assureur

Le **souscripteur** et l'**assureur** ont le droit de résilier les garanties :

- i) À l'expiration de la **période d'assurance**, en notifiant par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie au moins 1 (un) mois avant la date d'échéance, ou tout autre délai de préavis dérogatoire au paragraphe 8 des présentes Conditions Générales et mentionné aux Conditions Particulières.
- ii) En cas de cessation définitive d'activité professionnelle. La résiliation ne peut alors intervenir que dans les 3 (trois) mois suivant la date de l'évènement et ne prend effet qu'un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification. Dans ce cas, la résiliation ne pourra être demandée par chacune des parties que par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant la date et la nature de l'évènement invoqué et en donnant toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit évènement.

b) Résiliation par l'assureur

L'**assureur** a le droit de résilier les garanties :

- i) En cas de non-paiement de la prime, quarante (40) jours après mise en demeure adressée au **souscripteur** (article L 113-3 du Code des Assurances).
- ii) En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la conclusion ou en cours de contrat du fait du **souscripteur** ou de son représentant légal, et constatée par l'**assureur** avant la survenance d'un **sinistre**. La résiliation intervient dix (10) jours après notification adressée au **souscripteur** par lettre recommandée. L'**assureur** est alors tenu de restituer la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus (article L 113-9 du Code des Assurances).
- iii) En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances)
 - 1. Dix (10) jours après notification adressée au **souscripteur** par lettre recommandée ;

2. Trente (30) jours à compter de la proposition, si l'**assureur** propose une augmentation de prime, et si le **souscripteur** n'y donne pas suite ou la refuse expressément.

iv) Dans l'un ou l'autre cas, l'**assureur** doit alors rembourser au **souscripteur** la fraction de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'assureur renonce à son droit à résilier après sinistre (prévu à l'article R 113 -10 du Code des Assurances) sur le seul fondement d'un sinistre garanti.

c) **Résiliation par le souscripteur :**

Le **souscripteur** a le droit de résilier les garanties :

i) En cas de diminution du risque en cours de contrat, si l'**assureur** ne consent pas à une diminution du montant de la prime. La résiliation prend effet trente (30) jours après la notification de dénonciation du contrat par le **souscripteur** (Article L 113-4 du Code des Assurances).

ii) Suite à la résiliation par l'**assureur** d'un autre contrat du **souscripteur** après **sinistre**, dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite résiliation (Article R 113-10 du Code des Assurances).

d) **Résiliation par l'assureur en cas d'acquisition du souscripteur**

Si, pendant la **période d'assurance**, le **souscripteur** fusionne avec ou est absorbé par une autre entité autre qu'une **filiale**, ou si une personne, une entité ou un groupe de personnes ou d'entités agissant individuellement ou de concert acquièrent plus de 50 % des droits de vote du **souscripteur**, ce dernier s'engage à informer l'**assureur** de cette modification du risque par écrit, dans les meilleurs délais.

Le présent contrat est automatiquement résilié sans aucune formalité à la date d'échéance prévue aux Conditions Particulières.

Toutefois, l'**assureur** peut accepter, après étude des informations qu'il requiert, de proroger le contrat par avenant et de garantir les fautes commises ou prétendues telles après la date de cette modification. Dans ce cas, l'Assureur se réserve le droit d'amender les termes et conditions du présent contrat, y compris de demander une prime additionnelle.

13. Subrogation

L'**assureur** est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'**assuré** contre tout responsable d'un **sinistre**.

L'**assureur** peut être déchargé en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'**assuré**, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'**assuré** s'opérer en faveur de l'**assureur**.

Toutefois, l'**assureur** n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'**assuré**, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

L'**assuré** s'engage à prendre toute mesure nécessaire pour sauvegarder les droits de l'**assureur**, lequel pourra engager et poursuivre toute action, au nom et avec la pleine coopération de l'**assuré**, sous peine d'une action en remboursement contre l'**assuré** des indemnités n'ayant pas pu être recouvrées auprès des **tiers**.

Tout recouvrement résultant de l'exercice de ce recours subrogatoire bénéficiera en premier lieu à l'**assuré**, à concurrence des sommes demeurées à sa charge, puis en second lieu à l'**assureur**, à concurrence des règlements qu'il a effectués au titre du contrat. Les frais de recouvrement exposés au titre de ce recours subrogatoire seront partagés entre l'**assureur** et l'**assuré** au prorata du bénéfice des sommes recouvrées.

14. Prescription

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les dispositions du Code des assurances et du Code civil concernant la prescription sont reproduites ci-après :

Article L.114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives a des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**assureur** en a eu connaissance ;

2° En cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**assuré** contre l'**assureur** a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du **souscripteur** et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'**assuré** décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'**assuré**.

Article L.114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'**assureur** au **souscripteur** en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par le **souscripteur** ou l'**assuré** à l'**assureur** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L.114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Informations complémentaires

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées ont l'article L.114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Les causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription sont les suivantes :

Article 2234 du Code Civil :

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235 du Code Civil :

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2238 du Code Civil :

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. En cas d'échec de la procédure prévue au même article, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239 du Code Civil :

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

15. Loi Applicable et compétence

Le présent contrat est régi par le droit français.

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige entre **assureur** et **souscripteur** et/ou **assuré(s)** relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des clauses et conditions du présent contrat sera soumis au règlement de médiation du CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris). En cas d'échec de la médiation, ou renonciation à celle-ci, tout litige relèvera de la seule compétence d'un Tribunal Arbitral constitué conformément au règlement d'arbitrage du CEFAREA. Ce Tribunal aura son siège à Paris et jugera en droit.

Définitions

Assurés

Les personnes physiques suivantes exclusivement dans le cadre de leurs fonctions ci-dessous :

- a) **Dirigeant** de la société **souscriptrice** ;
- b) **Représentant** (en excédent de toute garantie d'assurance ou indemnité disponible au sein de l'**entité extérieure**) ;
- c) **Dirigeant** ou **préposé** de la **société souscriptrice** dans le cadre d'une **Réclamation sociale** ;
- d) Par extension, tout héritier, légataire, représentant légal ou ayant cause d'un **dirigeant** ou **Représentant** (en excédent de toute garantie d'assurance ou indemnité disponible au sein de l'**entité extérieure**) exclusivement dans le cadre d'une réclamation contre les héritiers et représentants légaux (au titre de fautes réelles ou alléguées de de **dirigeant** ou **représentant**) ;
- e) Par extension, tout conjoint ou partenaire au titre d'un Pacte Civil de Solidarité d'un **dirigeant** ou d'un **représentant** (en excédent de toute garantie d'assurance ou indemnité disponible au sein de l'**entité extérieure**) exclusivement dans le cadre d'une **réclamation** contre le conjoint (au titre de fautes réelles ou alléguées de **dirigeant** ou **représentant**) ;
- f) Membre d'un comité de la **société souscriptrice** créé dans le cadre du gouvernement d'entreprise pour toute **faute** commise par cette personne dans le cadre de ses fonctions exercées au sein de ce comité ;
- g) Membre d'un comité chargé de la surveillance du **souscripteur** ou d'une **filiale** constituée sous la forme juridique d'une société par actions simplifiées, pour toute **faute** commise par cette personne dans le cadre de ses fonctions exercées au sein de ce comité ;
- h) Conciliateur et/ou mandataire ad hoc désignés au sein de la **société souscriptrice** en application des articles L. 611-3 et suivants du Code de Commerce, pour toute **faute** commise

dans l'exercice de leur mission pour le compte de la **société souscriptrice** ;

- i) Fondateur de la **société souscriptrice** ;
- j) Directeur juridique, directeur financier et/ou responsable des assurances de la **société souscriptrice** pour toute **faute** commise dans l'exercice de leur fonction au sein de la **société souscriptrice** ;
- k) Juriste ayant la qualité de **préposé** de la **société souscriptrice** lors de la **faute** commise ou prétendue telle, dans l'exercice de toute fonction de conseil pour le compte de la **société souscriptrice** ;
- l) **Dirigeant** ou **préposé** de la **société souscriptrice** considéré comme un « shadow director » au titre de la section 251 du Companies Act 2006 du Royaume-Uni ;
- m) **Dirigeant** ou **préposé** de la **société souscriptrice**, approuvé par la Financial Services Authority (FSA) au Royaume-Uni pour exécuter certaines fonctions soumises à contrôle en vertu de l'article 59 du Financial Services and Markets Acts ;
- n) **Dirigeant** ou **préposé** de la **société souscriptrice** désignés comme correspondant à la protection des données à caractère personnel auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ou de tout autre fonction équivalente à l'étranger auprès des autorités en charge de la protection des données ;
- o) Administrateur indépendant, c'est-à-dire :
 - i) Toute personne physique membre du conseil d'administration ou de surveillance du **souscripteur** ou de ses **filiales**, reconnu comme indépendante par ce conseil et/ou comité des nominations du **souscripteur** ou de ses **filiales**, et présenté comme tel dans le rapport annuel du **souscripteur** ou de ses **filiales** ;
 - ii) Toute personne physique ayant la qualité d'administrateur indépendant ou de « non executive director » du **souscripteur** ou de ses **filiales** au titre de toute législation étrangère, ou au titre des règles de gouvernance d'entreprises étrangères.

Assureur SI Insurance (Europe), S.A., Succursale en Espagne, enregistrée sous le numéro d'identification fiscale (NIF) W-0186505-D.

Ancien dirigeant Tout **dirigeant** qui, pour toute raison autre qu'un rachat, fusion ou insolvabilité de la **société souscriptrice**, décide volontairement de mettre fin à ses fonctions de **dirigeant** pendant la **période d'assurance**.

Ne sont pas D'ANCIEN Dirigeants tout administrateur, liquidateur, organe ou mandataire désigné par décision de justice, que ce soit dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ou pas.

Dirigeant

Dirigeant de droit

Toute personne physique qui a été, est ou sera dirigeant de droit ou mandataire social de la **société souscriptrice**, c'est-à-dire régulièrement investie par la loi ou par les statuts ou les organes de la **société souscriptrice** en tant que mandataire social de la **société souscriptrice**, notamment :

- a) Le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, les administrateurs en titre ou délégués, les gérants ;
- b) Les membres du conseil de surveillance, les membres du directoire ;
- c) Les membres du bureau d'une association ou fondation de la **société souscriptrice** ;
- d) Les représentants permanents des personnes morales administrateurs ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, eux-mêmes régulièrement investis par la loi ou par les statuts ou les organes de la **société souscriptrice** en tant que mandataire social de la **société souscriptrice** ;
- e) Les liquidateurs amiables de la **société souscriptrice** ;
- f) Les « Officers » suivant les législations applicables dans les pays de droit anglo-saxon de la **société souscriptrice** ; où
- g) Toute personne physique qui serait investie au sein de la **société souscriptrice** au regard d'une législation étrangère, de fonctions similaires à celles précédemment décrites.

Dirigeant de fait

Toute personne physique qui a été, est ou sera **préposé** de la **société souscriptrice**, exclusivement lorsque :

- a) Ce **préposé** voit sa responsabilité personnelle mise en cause en tant que dirigeant de fait de la **société souscriptrice** devant toute juridiction ;
- b) Ce **préposé** voit sa responsabilité personnelle mise en cause devant toute juridiction pour une **faute** commise dans le cadre de ses fonctions de direction, de gestion ou de supervision exercées avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir au sein de la **société souscriptrice** ;

Ce **préposé** est cité comme codéfendeur, et maintenu en cette qualité, aux côtés de tout dirigeant de droit de la **société souscriptrice** dans le cadre de toute **réclamation** susceptible d'être garantie.

Domage

Les dommages et intérêts accordés par toute décision de justice ou toute sentence arbitrale définitives ou l'indemnisation d'un préjudice en vertu de transactions que tout **assuré** est légalement et personnellement tenu de régler à la suite de toute **réclamation**.

Domage corporel

Toute atteinte physique ou psychique subie par tout être humain ou tout préjudice moral.

Domage matériel

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance et/ou de son usage total ou partiel, ou toute atteinte physique à des animaux.

Domage immatériel consécutif

Tout préjudice pécuniaire directement ou indirectement consécutif à un **dommage corporel** ou un **dommage matériel**.

Enquête

Toute investigation et/ou audition menée, par une Autorité publique ou une Autorité administrative indépendante dotée d'un pouvoir d'enquête visant un **assuré** personne physique à titre personnel pour des faits (réels ou suspectés) commis par lui dans le cadre de ses fonctions **d'assuré** au sein de la **société souscriptrice** ou d'une **entité extérieure**.

N'est pas considérée comme une enquête une procédure de contrôle initiée en dehors de la suspicion de possibles fautes.

Entité extérieure

Toute entité, de toute forme juridique, à la date d'effet du présent contrat stipulée aux Conditions Particulières ou à une date antérieure ou postérieure, dans laquelle la **société souscriptrice** détient une participation ou dont elle participe à la gestion mais qui n'est pas une **filiale**.

Faute

Toute :

- a) Erreur de fait ou de droit, toute omission fautive, imprudence, négligence, déclaration inexacte, tout manquement aux dispositions légales, réglementaires ou statutaires, plus généralement toute faute de gestion ou tout acte fautif quelconque commis, ou prétendu tel, par tout **assuré** et qui engage sa responsabilité exclusivement dans le cadre de ses fonctions assurées au sein de la **société souscriptrice** ou de l'**entité extérieure**.
- b) Allégation de responsabilité formulée à l'encontre de tout **assuré**, exclusivement dans le cadre de ses fonctions assurées au sein de la **société souscriptrice** ou de l'**entité extérieure**.

Filiale

Toute entité française ou étrangère qui, à la date d'effet du présent contrat spécifiée aux Conditions Particulières ou à une date antérieure ou postérieure, est :

- a) Une société, un groupement d'intérêt économique, un groupement européen d'intérêt économique, un groupement d'intérêt public ou leur équivalent dans toute juridiction, et que la **société souscriptrice** contrôle directement ou indirectement par :
 - i) La détention de plus de 50 % des droits de vote, où
 - ii) Le droit statutaire de désigner ou de révoquer la majorité des membres des organes de surveillance et de direction, où
 - iii) Le contrôle exclusif de la majorité des droits de vote conformément à une convention écrite régulièrement conclue avec les autres actionnaires, associés ou membres, où

- iv) L'exercice d'une influence dominante conformément à une convention écrite régulièrement établie avec toute autre société ou groupement.
- b) Une association ou une fondation constituée ou gérée exclusivement par ou pour le compte de la **société souscriptrice**.
- c) Le comité d'entreprise de la **société souscriptrice**, ainsi que les instances issues du comité d'entreprise, c'est-à-dire les comités d'établissement, le comité central d'entreprise et le comité de groupe.

Frais de défense

Tous frais, honoraires et dépenses nécessaires et raisonnables qu'un **assuré** encourt, pour la défense de sa responsabilité, suite à toute **réclamation** introduite à son encontre sur le fondement d'une **faute**, en particulier les honoraires d'avocats ou d'experts, les frais d'enquête, d'expertise, de justice ou d'arbitrage, les frais d'extradition ainsi que les frais de constitution de caution, quelle que soit sa nature.

L'engagement de frais de défense devra recueillir l'accord préalable écrit de l'**assureur**, lequel ne pourra être refusé que pour un motif raisonnable.

Ne constituent pas des frais de défense les frais, rémunérations et indemnité versés aux préposés de la société souscriptrice ou d'une entité extérieure.

Frais de comparution

Tous frais, honoraires et dépenses nécessaires et raisonnables que tout **dirigeant** ou **représentant** encourt à titre personnel pour la défense de sa responsabilité personnelle suite à toute **enquête**.

L'engagement de frais de comparution devra recueillir l'accord préalable écrit de l'**assureur**, lequel ne pourra être refusé que pour un motif raisonnable.

Ne constituent pas des frais de comparution les frais, rémunérations et indemnité versés aux préposés de la société souscriptrice ou d'une entité extérieure.

Institution financière

Tout établissement de crédit, établissement financier, organisme de placement collectif, toute société civile de placement immobilier, société de gestion, entreprise de marché, entreprise d'investissement,

tout organisme d'assurances, toute société ou tout fonds d'investissement, toute société de capital-risque.

Période d'assurance

La période comprise :

- a) Entre la date d'effet du contrat stipulée aux Conditions Particulières et la première date de renouvellement stipulée aux Conditions Particulières, où
- b) Entre deux dates de renouvellement consécutives, sauf résiliation anticipée conformément aux termes et conditions du présent contrat.

Pollution

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou la production d'odeurs, de bruits, de vibrations, d'ondes, de radiations, de rayonnements ou de variation de température, altérant toute autre substance, l'air, l'atmosphère, les eaux superficielles ou souterraines, les sols ou sous-sols, la faune, la flore et/ou entraînant des nuisances indésirables ou nocives pour la santé.

Préposé

Toute personne physique, salariée ou non, ayant un lien de subordination avec la **Société Souscriptrice** (ou le cas échéant l'**Entité Extérieure**) agissant dans le cadre de ses fonctions et sous la direction, la surveillance et le contrôle de la **Société Souscriptrice** (ou le cas échéant l'**Entité Extérieure**), y compris les, les stagiaires, les apprentis ou les intérimaires.

Procédure d'extradition

La procédure engagée à l'encontre de tout **assuré**, sur le fondement d'une **faute** résultant de tout manquement à la réglementation « Extradition Act 2003 », et toute réglementation équivalente. Il est considéré que la procédure est réputée avoir été engagée en cas de notification écrite émanant de l'autorité compétente ou de l'exécution d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'un **assuré** dans le cadre de la procédure d'extradition

Procédure de privation de bien ou liberté

La procédure engagée à l'encontre de tout **dirigeant**, par une autorité de supervision, de contrôle ou gouvernementale, et visant à obtenir :

- a) La confiscation, le contrôle ou le gel des droits de propriété de biens mobiliers ou immobiliers appartenant à un **dirigeant** ;
- b) L'interdiction d'exercer une fonction de **dirigeant** ;

- c) La restriction de la liberté de tout **dirigeant** en le cantonnant à un espace géographique déterminé ou à un emprisonnement ;

Au titre de **fautes** réelles ou alléguées dans le cadre des fonctions assurées.

Réclamation

Toute demande amiable écrite :

- a) Toute procédure devant toute juridiction civile, pénale, commerciale, sociale ou administrative ;
- b) Toute procédure arbitrale ;
- c) Toute procédure de poursuite, **enquête** ou investigation effectuée par toute autorité judiciaire, administrative ou régulatrice ;
- d) Toute **procédure d'extradition** ;
- e) Toute **procédure de privation de bien ou liberté** ;

Introduite pour la première fois à l'encontre de tout **assuré**, pendant la **période d'assurance** ou la période de garantie subséquente, mettant en cause la responsabilité de l'**assuré** en sa qualité d'**assuré** et résultant d'une **faute** commise ou prétendue comme telle par tout **assuré** dans le cadre de ses fonctions assurées avant ou pendant la **période d'assurance**.

S'agissant des procédures d'**enquêtes** ou les procédures ou démarches ne visant pas l'indemnisation d'un préjudice, seules celles visant des personnes physiques entrent dans le périmètre de la Police, nonobstant toute clause contraire.

Réclamation boursière

Une **réclamation** introduite par toute personne physique ou morale fondée sur ou ayant pour origine, la vente ou l'achat (ou l'offre de vente ou d'achat) de **titres financiers** de la **société souscriptrice** ou introduite par tout titulaire de **titres financiers** de la **société souscriptrice**, exclusivement en cette qualité, pour son propre compte ou pour le compte de la **société souscriptrice**, et qui allègue la violation de toute loi ou réglementation spécifiquement applicables aux émetteurs de **titres financiers** sur un marché financier réglementé.

Réclamation sociale

Une **réclamation** introduite par :

- a) Toute personne physique ou morale, où

- b) Toute autorité gouvernementale ou régulatrice, y compris la HALDE, à l'encontre de tout **dirigeant, représentant** ou **préposé**, pendant la **période d'assurance** ou la période de garantie subséquente et résultant d'une **faute** réelle ou alléguée relative au respect du droit du travail ou du droit social, et notamment :
- c) Tout licenciement abusif, sans cause réelle et sérieuse ou tout licenciement irrégulier ou nul ;
- d) Toute rupture ou non-reconduction de tout contrat de travail, qu'il soit oral ou écrit ;
- e) Tout non-respect d'une promesse relative à l'emploi ;
- f) Toute violation des lois relatives à la discrimination en matière de droit du travail ;
- g) Tout type de harcèlement dans le cadre d'une relation de travail ;
- h) Toute sanction disciplinaire abusive ;
- i) Toute privation abusive d'une opportunité d'embauche ou de carrière ;
- j) Toute évaluation de performance fautive ;
- k) Toute atteinte à la vie privée ou diffamation liées à l'emploi.

Représentant

- a) Tout **dirigeant** ou **préposé** de la **société souscriptrice** mandaté expressément par la **société souscriptrice** pour la représenter en qualité de dirigeant de droit dans une **entité extérieure** ;
- b) Tout représentant permanent de la **société souscriptrice** dans une **entité extérieure** ;
- c) Toute personne physique siégeant à la demande de la **société souscriptrice** dans un comité d'une **entité extérieure** ou dans un comité chargé de la surveillance d'une **entité extérieure**.

Subsidiarité

Un **représentant** ne pourra mobiliser les garanties de la présente Police qu'en excédent et après épuisement de de toute indemnisation due par une **entité extérieure** et/ou de la police d'assurance responsabilité des dirigeants souscrite par l'**entité extérieure** pour le compte et au bénéfice du **représentant** visé par la **réclamation**.

Sinistre

Tout **dommage** ou ensemble de **dommages** causés à des **tiers**, engageant la responsabilité de l'**assuré**, résultant d'un fait

dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs **réclamations**. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du **dommage**. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Par extension, les **enquêtes** et autres procédures procédant d'une même cause technique relèvent d'un même **sinistre**.

Société souscriptrice

Le **souscripteur** et ses **filiales**.

Souscripteur

L'entité mentionnée aux Conditions Particulières.

Tiers

Toute personne physique ou morale autre qu'un **assuré**, la **société souscriptrice** ou une **entité extérieure**.

Titres financiers

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du Code Monétaire et Financier, les titres de capital émis par les sociétés par actions, les titres de créance ainsi que les parts ou actions d'organismes de placement collectif, ou leur équivalent dans toute juridiction étrangère.

Toutefois ne constituent pas des titres de créance les effets de commerce ainsi que les bons de caisse.

Données personnelles des candidats à l'assurance et des assurés (end)

Chez Sompo, nous nous engageons à protéger vos informations à caractère personnel et à respecter les droits à la protection des données et au respect de la vie privée dont vous disposez en vertu des lois et règlements applicables.

Lorsque vous nous transmettez des renseignements, y compris des informations à caractère personnel, afin d'obtenir des informations de notre part concernant nos produits ou services ou la manière de les obtenir, ou encore pour toute autre raison, nous utiliserons lesdites informations dans notre secteur de l'assurance pour mener nos activités et nous acquitter de nos obligations légales, ce qui inclut :

- (i) La vérification de votre identité ;
- (ii) La prévention, l'investigation ou le signalement d'une fraude ou d'une fraude potentielle, d'un blanchiment d'argent, du terrorisme, d'une fausse déclaration, d'incidents de sécurité, de violations des sanctions ou de tout délit, et tout ceci dans le respect de la loi et des règlements en vigueur ;
- (iii) L'évaluation, l'établissement et la gestion de demandes d'indemnisation et la mise en place ou la conclusion de règlements appropriés ;
- (iv) La gestion, la déclaration et l'audit de nos opérations commerciales ;
- (v) Le recouvrement de dettes
- (vi) Le développement, l'amélioration et la protection de nos produits et services, de notre site web, de nos systèmes et des relations que nous entretenons avec vous ;
- (vii) La conduite de recherches, de la gestion des risques et d'analyses statistiques ;
- (viii) L'établissement, l'exercice ou la défense de poursuites en justice ; et
- (ix) Le respect des exigences liées à la réglementation et à la conformité.

Avec votre autorisation, nous pourrions également être amenés à utiliser vos coordonnées (y compris votre adresse de courrier électronique) pour vous envoyer des informations sur nos produits et services ou encore sur d'autres produits et services fournis par nous ou l'une des sociétés de notre groupe.

Nous sommes susceptibles de partager vos informations aux entités décrites ci-dessous :

- (i) Les sociétés de notre groupe ;
- (ii) Des courtiers, d'autres assureurs et prescripteurs ;
- (iii) Des professionnels de santé ;
- (iv) Des autorités chargées de l'application de la loi ;
- (v) D'autres autorités gouvernementales ;
- (vi) Des agences de prévention de la fraude ; et
- (vii) Des tiers impliqués dans tous les aspects de la gestion des demandes d'indemnisation, notamment les inspecteurs, les experts en sinistres, les agents d'indemnisation, les avocats et les détectives privés

- (viii) Les parties susceptibles d'avoir un intérêt financier dans la police d'assurance ou la demande d'indemnisation ;
- (ix) D'autres prestataires de services susceptibles de traiter vos informations à caractère personnel pour notre compte (par exemple, des prestataires de services informatiques qui hébergent ou soutiennent nos opérations et peuvent être en possession de données incluant vos informations à caractère personnel) ; et
- (x) D'autres parties avec votre consentement ou conformément à la législation et aux réglementations applicables.

Si vous avez fourni des informations concernant une autre personne, ce faisant, vous confirmez que vous avez obtenu le consentement de ladite personne pour nous fournir des informations à caractère personnel la concernant, que vous avez informé cette personne que vous nous avez fourni ces informations et de la manière dont nous utiliserons les informations à caractère personnel, ainsi que cela est décrit dans le présent avis.

Dans la mesure où vous avez donné votre consentement et où votre consentement est à la base de notre utilisation des informations, vous pouvez retirer votre consentement à tout moment en nous contactant comme décrit ci-dessous.

De plus amples informations sur la manière dont nous utilisons vos informations à caractère personnel sont disponibles sur notre site Internet à l'adresse suivante : www.sompo-intl.com. Ce site Internet fournit également des informations complémentaires sur vos droits en matière de protection des données, sur la manière d'accéder à vos informations à caractère personnel et de les actualiser, ainsi que d'autres choix à votre disposition concernant la manière dont nous utilisons vos informations à caractère personnel (notamment comment s'opposer au traitement ou retirer votre consentement à tout moment). Pour toute question concernant cet avis, veuillez utiliser les coordonnées suivantes pour nous contacter :

Attn: Chief Compliance Officer Sompo
SI Insurance (Europe)
1221 Avenue of the Americas
New York City, NY 10020
Privacy@sompo-intl.com

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps

Avertissement : La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des Assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n°2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes : Les termes expliqués dans ce paragraphe, dont le contenu, fixé par l'arrêté du 31 octobre 2003, s'applique à tout type de contrat responsabilité civile. Les termes utilisés dans le contrat d'assurance que vous avez souscrit auprès de Sompo peuvent être différents selon le type de contrat (RC entreprises, Responsabilité des Dirigeants, Responsabilité professionnelle, etc.).

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par la « réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I.). Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par le « fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par la « réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1: l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez -vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS
D&O

